

Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

En vertu du droit de référendum régi par les articles 160 et suivants de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 27 mars 2025, a décidé :

1. Préavis N° 01-2025 – Adaptation des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

- d'adopter le nouveau règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Cette décision doit être encore soumise à approbation cantonale. La municipalité affichera à nouveau au pilier public cet objet soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de son approbation dans la Feuille des avis officiels (art. 162 al. 2 LEDP).

2. Préavis N° 02-2025 – Demande de crédits d'études pour projets d'ouvrages

- d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 90'000.-, destiné à financer les études liées à la rénovation des places de jeux, lequel sera porté sur le compte de bilan 9141.00.00 et l'immobilisation n° 20250201 et amorti en 10 ans par le compte de fonctionnement n° 440.3311.00.
- d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 27'000.-, destiné à financer les études liées à la réfection du chemin de la Cérèce, lequel sera porté sur le compte de bilan 9141.00.00 et l'immobilisation n° 20250202 et amorti en 10 ans par le compte de fonctionnement n° 430.3311.00.
- d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 55'000.-, destiné à financer les études liées à l'assainissement du chemin de la Mouette, lequel sera porté sur le compte de bilan 9141.00.00 et l'immobilisation n° 20250203 et amorti en 10 ans par le compte de fonctionnement n° 430.3311.00.

LA MUNICIPALITE

Les électrices et électeurs peuvent consulter au Greffe municipal ou sur le site Internet de la commune les documents se rapportant à cette décision.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP).